

LANDIS + GYR CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales (« **Conditions** ») et la Commande (« **Commande** »), de l'acheteur des Biens et/ou Services (« **Client** ») et conforme à la clause 1.2, constituent la totalité de l'accord (« **Convention** ») entre [Landis+Gyr SA] (« **L+G** ») et le Client pour la fourniture des Biens et/ou des Services, et remplacent et abrogent la totalité des précédentes représentations, négociations, arrangements, ententes, conventions et autres communications.

1.2 Les présentes Conditions s'appliquent aux Commandes passées par le Client pour la fourniture de Biens et de Services, que ces Commandes soient passées en vertu d'un accord-cadre ou sur une base autonome. Chaque Commande constitue une offre par le Client d'acquiescer des Biens et/ou des Services selon les Conditions de la Convention. L+G sera libre d'accepter ou de refuser l'offre à son entière discrétion. Chaque Commande est censée n'avoir été acceptée que lorsque L+G transmet une confirmation écrite de la Commande au Client. Si la Commande s'écarte des présentes Conditions d'une quelconque manière (y compris lorsque le Client se réfère dans la Commande ou ailleurs à ses propres Conditions), cet écart sera considéré comme inexistant à moins que L+G n'accepte expressément par écrit les Conditions dérogeantes du Client.

1.3 Dans les présentes Conditions : (a) « **Biens** » désigne les marchandises commandées par le Client et qui lui sont fournies; (b) « **Services** » désignent tout service relatif aux Biens à fournir au Client par L+G (ou une tierce partie); (c) « **Jour Ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Belgique; et (d) « **Groupe** » désigne, s'agissant d'une société, cette société, une filiale ou une société holding de cette société, et toute filiale d'une société holding de cette société.

2. PRIX

2.1 Le prix des Biens et/ou des Services sera celui déterminé dans la confirmation de la Commande. Si aucun prix n'est déterminé dans la confirmation de la Commande, le prix de la liste des prix attachée à la confirmation de la Commande s'appliquera.

2.2 Sauf indication contraire, tous les prix cités sont hors taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) ("TVA"). Si une TVA est due sur une livraison effectuée en vertu de la Convention, le Client payera à L+G les montants complémentaires relatifs à la TVA et qui sont imputables sur une livraison de Biens et/ou de Services.

2.3 L+G se réserve le droit de modifier la liste des prix. L+G en informera le Client par écrit. Le Client transmettra son accord avec cette modification en déans les 7 Jours Ouvrables après la réception de la liste des prix modifiée. A défaut d'une réponse, le Client sera censé avoir accepté le nouveau prix.

3. PAIEMENT

3.1 L+G est en droit de facturer le Client pour chaque Commande au moment de la livraison ou à n'importe quel moment suivant cette livraison.

3.2 Le Client est tenu d'effectuer le paiement du montant total dû à L+G (sans compensation, demande reconventionnelle, ni déduction quelconque) tel qu'il est indiqué dans la facture correspondante, dans les 30 Jours Ouvrables à compter de la date de facturation. L+G peut à tout moment, sans préjudice des autres droits ou recours à sa disposition, compenser un montant qui lui est dû par le Client par un montant dû par L+G au Client.

3.3 A défaut de paiement conformément à la présente clause 3 des Conditions, tous les montants dus par le Client à L+G à quelque titre que ce soit seront immédiatement exigibles.

3.4 L+G peut suspendre ou annuler les livraisons de Biens et/ou la prestation de Services au Client, sans préavis, si le Client n'a pas exécuté les paiements conformément à la présente clause 3 des Conditions.

3.5 En plus des droits conférés à L+G en vertu de la présente Convention, si le Client est en défaut de paiement à la date d'échéance, des intérêts seront exigibles sur le montant de la facture impayé à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement. Lesdits intérêts seront calculés au taux annuel de 10 % et cumulés sur une base journalière.

3.6 Tous les paiements dus à L+G en vertu de la Convention deviendront immédiatement exigibles à la cessation de ladite Convention. Cette clause 3.6 des Conditions ne porte pas préjudice à tout droit à réclamer des intérêts en vertu des dispositions légales ou de la présente Convention.

4. LIVRAISON

4.1 Sauf accord écrit contraire donné par L+G, chaque Commande sera livrée "DDP" (Incoterms, 2010).

4.2 Le délai de livraison d'une Commande sera prolongé de manière appropriée : (a) en cas de force majeure ; (b) pour tout retard causé par le Client ou une tierce partie dont le Client est responsable; (c) en cas de modification demandée par le Client.

4.3 Si L+G ne fournit pas les Biens et/ou Services, sa responsabilité vis-à-vis du Client sera limitée au paiement d'une indemnité forfaitaire au Client (déterminée conformément à la présente clause 4.3), à condition que L+G ait confirmé au Client, par écrit, une date à laquelle il procédera à la livraison complète des Biens et/ou à la prestation complète des Services, et à condition que : (a) le retard soit uniquement imputable à L+G; (b) un délai de grâce de 14 jours ait expiré à compter de la date de livraison initiale ou reportée ; et (c) le Client ait avisé L+G sans retard injustifié. Si L+G est tenu de payer une indemnité forfaitaire, L+G paiera au Client 1% de la valeur des Biens concernés par le retard par semaine complète de retard, jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur de la Commande concernée par ledit retard. Le paiement d'une indemnité forfaitaire constitue le seul et unique recours du Client lorsque de tels retards se produisent.

4.4 L+G se réserve le droit de livrer les Commandes par tranches, lesquelles peuvent être facturées et payées séparément. Les références dans la Convention à la Commande seront lus, le cas échéant, comme des références aux tranches en question.

4.5 Le Client peut refuser tout bien qui lui est livré et qui n'est pas conforme aux spécifications convenues entre les parties, pour autant que l'avis de refus soit notifié à L+G en déans les 7 Jours Ouvrables de la livraison. Si le Client ne notifie pas son rejet conformément à la présente clause 4.5, il sera présumé avoir accepté les Biens.

4.6 Si le Client ne prend pas réception des Biens en déans les 5 Jours Ouvrables suivant la notification faite par L+G au Client que les Biens sont prêts, alors, excepté si ce manquement est exclusivement causé par un cas de force majeure ou par un défaut d'exécution, dans le chef de L+G, de se conformer à ses obligations en vertu de la Convention : (a) la livraison des Biens sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00, le sixième jour ouvrable suivant le jour de la notification faite par L+G au Client que les Biens étaient prêts; et (b) L+G stockera les Biens jusqu'à ce que la livraison ait lieu, et facturera au Client tous les coûts et frais afférents (y compris pour l'assurance).

5. DEMANDE DE MODIFICATION ET ANNULATION

5.1 Le Client peut demander d'apporter une modification raisonnable à une Commande (« **Demande de Modification** ») et L+G est en droit de décider (à son entière discrétion) d'accepter ou non cette Demande de Modification. Si L+G accepte ladite Demande de Modification, L+G aura le droit de façon proportionnelle d'appliquer une augmentation de prix, de prolonger la ou les dates de livraison et de modifier toutes autres conditions de la Convention dans les limites raisonnables compte tenu des circonstances. L+G n'est pas obligé d'entamer la mise en oeuvre d'une demande de modification avant la signature d'une Convention de modification écrite, signée par les deux parties, et fixant la majoration du prix, la ou les nouvelles dates de livraison et les autres conditions éventuellement modifiées.

5.2 En déans les 3 Jours Ouvrables qui suivent le placement d'une Commande, le Client peut l'annuler moyennant notification écrite à L+G. Si le Client annule une Commande, il est tenu de dédommager L+G de l'intégralité des pertes, dommages, frais et dépenses, effectifs ou potentiels, ainsi que la perte de profit, générés par cette annulation.

6. RISQUE ET TITRE DE PROPRIÉTÉ

6.1 Le risque relatif aux Biens passe au Client lors de la livraison. Le titre de propriété des Biens ne passe au Client qu'une fois que L+G a été intégralement payée conformément aux dispositions de la clause 3.

6.2 Aussi longtemps que le titre de propriété des Biens n'est pas passé au Client, celui-ci : (a) conservera ces Biens sur une base fiduciaire en tant que dépositaire pour L+G ; (b) contractera et conservera une assurance globale auprès d'une compagnie d'assurances réputée, afin de couvrir les Biens au moins à hauteur de leur valeur contractuelle à compter de la date de livraison; (c) est autorisé à vendre les Biens mais seulement dans le cadre de relations commerciales et contracts ordinaires ; (d) ne peut hypothéquer les Biens ou les grever d'un privilège; (e) stocke les Biens séparément de ses propres Biens et de ceux de tout tiers, et d'une manière qui identifie clairement les Biens comme étant la propriété de L+G; (f) ne peut détruire, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou emballage de L+G des Biens, ou relatives aux Biens; et (g) fournit à L+G les informations relatives aux Biens que L+G pourrait exiger.

6.3 En plus des droits octroyés à L+G dans les dispositions qui précèdent, si (a) un montant dû par le Client à L+G au sujet des Biens demeure impayé 30 Jours Ouvrables après la date à laquelle ce paiement est venu à échéance et est devenu exigible ; (b) le Client enfreint la Convention ; ou (c) une des conditions de la clause 16.1 est remplie L+G peut résilier la Convention de plein droit et faire prendre en sa possession les Biens pour lesquels L+G n'a pas reçu un paiement intégral.

7. GARANTIES

7.1 Sous réserve des clauses 7.2 et 7.3, L+G réparera ou remplacera, à son choix, pendant une période de 12 mois à compter de la date de livraison, tout bien ou partie d'un Bien qui présenterait une défectuosité causée par un vice de conception, de matière ou d'exécution (« **Garantie** »). Le Client est responsable du démontage et de la réinstallation de l'instrument de mesure réparé ou remplacé et d'assurer le transport jusqu'aux locaux de L+G, sauf Convention contraire. Durant la période susmentionnée, L+G assurera une nouvelle prestation des Services dont il a été avéré qu'ils s'écartaient des Services précisés dans la Convention.

7.2 La Garantie s'appliquera uniquement : (a) aux Biens qui ont été fabriqués par L+G; (b) aux Biens qui ont été installés, entretenus, utilisés et protégés dans des conditions normales et conformément à toutes les spécifications techniques ou instructions éventuellement fournies ou publiées par L+G en temps utile relatives aux Biens ; (c) lorsque le Client s'est conformé dans son utilisation des Biens à l'ensemble des lois, réglementations, normes industrielles, codes et règles applicables ; (d) lorsque le Client a signalé par écrit à L+G, en deans les 3 Jours Ouvrables à compter du moment où il s'est aperçu du défaut (ou du moment où il aurait dû s'en apercevoir); (e) si le Client cesse d'utiliser les Biens concernés après avoir procédé à la notification précitée lorsqu'un problème de sécurité se pose; et (f) si L+G se voit attribuer des opportunités raisonnables pour examiner les Biens concernés.

7.3 La Garantie ne s'appliquera pas : (a) si le défaut résulte de l'usure normale, d'un dommage volontaire, ou d'une négligence du Client; (b) si le Client modifie ou répare les Biens sans l'autorisation écrite de L+G; (c) si les Biens s'écartent de leurs spécifications en raison de modifications nécessaires introduites par L+G pour assurer la conformité des Biens aux exigences légales ou réglementaires applicables; ou (d) si le défaut avait été signalé par L+G.

7.4 La Garantie stipulée à la clause 7.1 est la seule garantie fournie par L+G en vertu de la présente Convention. Les recours dont question à la clause 7.1 seront les seuls recours en cas de violation de ladite garantie.

7.5 Dans toute la mesure permise par la loi, et excepté dispositions contraires dans la Convention, toutes les garanties et Conditions, qu'elles soient expresses, implicites ou verbales, légales ou non, qui découlent de la Convention ou de la loi sont exclues, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande, de non-violation, et d'adéquation à l'usage proposé des Biens.

7.6 Le Client garantit qu'il a utilisé sa propre expertise et connaissance pour sélectionner les Biens et/ou Services concernés en vue de leur achat et pour évaluer leur adéquation aux finalités qu'il se propose, et que, dans toute la mesure autorisée par la loi et sans préjudice de la clause 7.4, il ne s'est fondé sur aucune déclaration ou représentation faite par L+G en dehors de celles qui figurent dans la Convention.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ

8.1 L+G conserve à tout moment l'intégralité des droits, titres et intérêts relatifs à toute marque de commerce, droit d'auteur, brevet et demande de brevet, savoir-faire, dessin, modèle d'utilité, nom de marque et tous autres droits de propriété ou ayant une nature de propriété (que ces droits soient ou non enregistrés), relatifs aux Biens et/ou aux Services et à la fabrication des Biens (y compris la technologie, le savoir-faire de L+G et processus utilisés dans la fabrication des Biens) ainsi qu'à tous les rapports, manuels, spécifications ou matériaux élaborés ou rendus disponibles par L+G ("**Propriété Intellectuelle**, ").

8.2 Le Client reconnaît que la Propriété Intellectuelle est détenue sous licence par L+G ou est sa propriété et constitue une information et/ou un bien précieux de L+G. L+G par les présentes octroie au Client une licence non exclusive, non cessible, libre de royalties, lui permettant d'utiliser la Propriété Intellectuelle présente dans les Biens aux seules fins de réceptionner, installer, faire fonctionner et entretenir les Biens. Une telle licence ne porte pas préjudice aux droits de sous-licence ou de reverse engineering s'agissant de n'importe lequel des Biens.

8.3 Si l'un quelconque des Biens enfreindrait un droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, L+G dédommagera le Client pour toutes les indemnités qui lui ont été réclamées à la suite d'une action relative à cette violation et de toute obligation découlant du règlement d'une quelconque plainte, négocié conformément à la présente clause 8.3, sous réserve des conditions suivantes : (a) le Client est tenu d'avertir au plus vite et par écrit L+G de l'existence de toute réclamation dont il a connaissance ; (b) le Client ne peut rien admettre s'agissant de la plainte sans autorisation écrite préalable de L+G; (c) le Client, à la demande et aux frais de L+G, doit permettre à L+G de mener (ou de contrôler) toutes négociations et litiges résultant de la réclamation susdite ; (d) à tout moment, s'agissant de la plainte, le Client doit agir conformément aux instructions raisonnables de L+G et, à la demande de L+G, recourir à toute l'assistance raisonnable dans le cadre de ces négociations ou litiges ; (e) L+G peut demander au Client de prendre toutes les mesures que L+G peut raisonnablement exiger pour atténuer ou réduire les pertes, dommage, coûts ou frais auxquels L+G est tenue pour dédommager le Client en vertu de la présente clause 8.3; et (f) les frais de procédure accordés au Client suite à un litige relatif à la réclamation sont pour le compte de L+G si ces frais ont été payés par L+G et, s'ils ont été payés au Client, ils doivent être payés à L+G par le Client dès qu'il les aura reçus

8.4 L+G est en droit : (a) de remplacer les Biens par d'autres qui ne violent pas les droits de tiers mais ont substantiellement les mêmes caractéristiques techniques que les originaux ; ou (b) d'obtenir, aux frais de L+G, une licence permettant aux Clients d'utiliser les Biens en question.

8.5 L+G n'encourt aucune obligation en raison des clauses 8.3 et 8.4 dans la mesure où une violation supposée découle : (a) d'une utilisation des Biens par le Client après que le Client a été informé par L+G des altérations et des modifications qui sont nécessaires pour éviter les plaintes précitées ; (b) de toute altération ou modification apportée aux Biens sans l'autorisation de L+G ; (c) d'une utilisation des Biens par le Client en conjonction avec des équipements, des produits, des processus des matériaux, si la violation en question avait été évitée sans cette utilisation conjointe ; (d) d'une utilisation des Biens autre que celles qui ont été recommandées ou approuvées par L+G, par écrit ou autrement d'une manière qui n'est pas envisagée par la présente Convention ; (e) d'une quelconque violation de l'un des termes de la Convention, ou d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'un acte frauduleux ou d'une omission frauduleuse de la part du Client ; ou (f) d'une utilisation par L+G de, ou en conformité avec, tous dessins, spécifications, informations ou instructions fournies par le Client ou par une tierce partie. En pareil cas, le Client est tenu d'indemniser L+G de tous les frais, réclamations, pertes, dommages, demandes et dépenses (y compris tous les frais légaux, honoraires et autres frais judiciaires) découlant directement ou indirectement de toute réclamation visée dans la présente clause 8.5.

8.6 Dans toute la mesure autorisée par la loi, les dispositions des clauses 8.4 et 8.5 constituent le seul et unique recours du Client en cas de violation, ou de réclamation pour violation, telles que visées à la clause 8.5.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

9.1 Sans préjudice des dispositions de la clause 9.2, la responsabilité totale de L+G vis-à-vis du Client dans le cadre de la présente Convention et de la Commande correspondante ne pourra en aucun cas dépasser un montant cumulé de 20 % du montant dû par le Client à L+G en vertu de la Commande en question.

9.2 La limitation de responsabilité prévue à la clause 9.1 ne s'applique à aucune responsabilité : (a) pour cause de décès ou de dommages corporels résultant de la négligence; (b) pour les dommages causés aux propriétés physiques; (c) pour toute violation d'un droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, dommages qui seront dans leur ensemble limités à un montant cumulé de 5 millions d'euros (€ 5.000.000) pour chaque sinistre ou série connexe de sinistres.

9.3 Nonobstant toute autre clause dans la présente Convention, L+G ne sera en aucune circonstance responsable vis-à-vis du Client pour toute perte de bénéfices, de revenus, d'intérêts ou de goodwill, perte ou corruption de données, perte ou interruption d'activité du Client, ou de tout dommage ou perte économique, spécial, indirect ou consécutif.

9.4 Les recours prévus par la Convention à l'attention du Client sont les seuls recours pour toute violation commise par L+G à l'exclusion de tout recours juridictionnel.

10. OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1 Le Client assume la responsabilité de l'inspection, du tri, de l'installation, du test et de l'entretien des Biens.

10.2 Le Client est tenu d'indemniser et de garantir L+G de la totalité des obligations, frais, pertes, dommages, réclamations (y compris de tierces parties) ou jugements découlant de, ou liés : (a) à la mauvaise gestion ou mauvaise utilisation des Biens, à la négligence s'agissant des Biens, y compris toute utilisation s'écartant des usages indiqués; (b) à toute déclaration erronée ou mensongère relative aux Biens et/ou aux Services ; (c) à toute modification aux Biens apportées ou autorisées par le Client (en ce compris toute modification faite par L+G conformément aux spécifications, instructions ou directives du Client); ou (d) à la violation de la Convention par le Client.

11. FORCE MAJEURE

11.1 si la livraison ou l'activité de L+G est interrompue ou limitée en raison d'un événement constituant un cas de force majeure, en ce compris une grève, un lock-out, un conflit du travail (qu'il implique son propre personnel ou celui d'une tierce partie), une guerre, une émeute, des troubles civils, un incendie, une explosion, une inondation, un tremblement de terre, un tsunami, des conditions météorologiques défavorables, un accident, la panne d'une usine ou d'un équipement, une intervention des pouvoirs publics, la défaillance de fournisseurs ou de sous-traitants, ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de L+G, L+G est autorisée à suspendre, réduire et/ou annuler la livraison de Biens ou la prestation de Services durant les périodes d'interruption ou de limitation, sans en supporter la responsabilité.

11.2 Chacune des parties est autorisée, moyennant préavis à l'autre partie, de résilier la présente Convention ou un contrat conclu en vertu de la présente Convention, sans préjudice de ses droits accumulés, si cette période d'interruption ou de limitation visée à la clause 11.1 se poursuit pendant plus de 90 jours calendriers.

12. CONFIDENTIALITE

12.1 Excepté lorsque la Convention l'autorise ou le demande, chaque partie ne peut, sans l'autorisation préalable écrite et expresse de l'autre partie, utiliser ou divulguer à une autre personne des informations confidentielles à une tierce partie .

12.2 Dans la présente clause 12 « Informations Confidentielle » d'une partie (« la Partie Divulgateur ») désigne toute information, quel que soit le moment de sa divulgation, relative aux activités, au savoir-faire, aux produits, Services, Clients, fournisseurs ou autres affaires de la Partie Divulgateur ou de tous membres de son Groupe (y compris les informations rendues accessibles à la Partie Divulgateur par une tierce partie) mais à l'exclusion de toute information qui : (i) est publiquement connue, ou devient publiquement connue autrement que suite à une violation de la Convention ou de toute autre obligation de confidentialité ; (ii) est divulguée à l'autre partie sans restriction par une tierce partie et sans aucune violation de confidentialité de la part de la tierce partie ; ou (iii) a été développée de manière indépendante par l'autre partie sans se fonder sur aucune information confidentielle de la Partie Divulgateur.

12.3 Chaque partie peut divulguer des Informations Confidentielles de l'autre partie lorsqu'elle est tenue de le faire par la loi ou par une autorité réglementaire, en ce compris toute bourse sur laquelle elle (ou une autre société membre de son groupe) est cotée, pour autant que, et dans la mesure où elle est légalement autorisée à le faire, elle notifie à l'autre partie autant que possible ladite divulgation lorsque la notification de la divulgation n'est pas interdite, et elle tient compte des demandes raisonnables de l'autre partie s'agissant du contenu de la divulgation en question.

12.4 Chaque partie peut divulguer des Informations Confidentielles de l'autre partie aux membres de son personnel dont les fonctions exigent raisonnablement cette divulgation, à la condition que la partie qui fait cette divulgation s'assure que chaque personne à qui l'information est divulguée : (a) est informée du caractère confidentiel des informations ; et (b) se conforme aux obligations de confidentialité aux termes de la Convention comme si cette personne était elle-même liée par lesdites obligations.

12.5 Aucune partie ne peut divulguer les termes de la Convention à qui que ce soit, excepté conformément aux dispositions des clauses 12.3 ou 12.4.

12.6 Chaque partie doit établir et conserver des mesures de sécurité efficaces pour éviter toute utilisation ou divulgation non autorisée, tout accès non autorisé, perte ou dommage, s'agissant des Informations Confidentielles de l'autre partie.

13. EXPORTATION

13.1 Les Biens fournis par L+G au Client sont destinés à n'être utilisés que dans le pays de livraison et le Client doit divulguer l'identité de l'utilisateur final des Biens à L+G. En cas de réexportation, la conformité aux règles légales en matière d'exportation dans le pays de livraison et/ou le pays de fabrication des Biens est de la responsabilité du Client et le Client tiendra L+G quitte de toute responsabilité en cas de violation des lois ou règles en question.

13.2 Le Client ne doit pas, et ne peut autoriser une tierce partie à, exporter, réexporter ou transférer de toute autre manière les Biens vers un pays ou une personne qui peuvent être soumis aux lois et réglementations américaines en matière de contrôle des exportations et de règles d'exportation ou d'importation dans d'autres pays, et cette conformité aux dites lois et réglementations relève de la responsabilité du Client.

14. PERMIS, AUTORISATIONS

14.1 Le Client garantit qu'il détient tous les permis, licences et autorisations nécessaires pour acheter et utiliser les Biens et/ou les Services et qu'aucune restriction d'aucune sorte n'empêche le Client de conclure une Convention ou un accord pour l'achat ou la revente des Biens et/ou des Services.

15. AUTRES DOCUMENTS DESCRIPTIFS

15.1 Tous les échantillons, spécifications descriptives, dessins, illustrations, données, poids et détails des Biens et/ou des Services qui peuvent être fournis par L+G (dans des catalogues, du matériel publicitaire ou autrement) ne sont que des approximations et entendent uniquement présenter une idée générale des Biens et/des Services qui y sont décrits et ne constituent pas un élément de la Convention et n'ont pas de valeur contractuelle (sauf Convention contraire établie par écrit entre les parties).

16. RESILIATION

16.1 L+G peut résilier la Convention à tout moment moyennant préavis écrit d'un mois au Client.

16.2 Chaque partie est en droit de résilier la Convention avec effet immédiat moyennant préavis écrit à l'autre partie si cette autre partie : (a) commet une violation significative de ses obligations en vertu de la Convention et (s'il est possible de remédier à cette violation) n'y remédie pas dans les 30 jours calendriers de la notification écrite de ladite violation ; ou (b) fait l'objet d'une liquidation (autrement qu'en fin de restructuration ou de fusion) ou se voit désigner un liquidateur ou curateur; (c) suspend, ou menace de suspendre le paiement de ses dettes.

16.3 La résiliation de la Convention, quelles qu'en soient les modalités, n'affecte pas les droits et les recours des parties tels qu'elles les ont accumulés au moment de la résiliation. En cas de résiliation de la Convention par L+G en vertu de la clause 16.1 ou de résiliation de la Convention en vertu d'un défaut de L+G tel que visé à la clause 16.2, toutes les sommes dues à L+G par le Client se rend immédiatement exigible sans qu'il soit nécessaire de procéder une notification préalable. En outre, à la résiliation de la Convention en raison d'un défaut du Client tel que visé à la clause 16.2, le Client payera l'ensemble des frais, commissions et dommages raisonnablement subis par L+G suite à cette résiliation.

17. NOTIFICATIONS

17.1 Toute notification ou autre communication donnée à une partie en vertu de la Convention ou à son propos doit être établie par écrit, adressée à l'autre partie à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal lieu d'activité (dans tous les autres cas), à toute autre adresse que cette partie peut avoir précisée à l'autre partie par écrit conformément à la présente clause 17, et cette notification sera délivrée en main propre, ou envoyée par courrier ordinaire, envoi recommandé, courrier commercial, fax ou e-mail.

17.2 Une notification ou une autre communication est estimée avoir été reçue : si elle a été remise personnellement, à l'adresse indiquée à la clause 17.1; si elle a été envoyée par courrier ordinaire ou recommandé avec accusé de réception, à 9 h 00 le second jour ouvrable après avoir été expédiée ; si elle a été envoyée par courrier commercial, à la date et à l'heure de la signature de l'accusé de réception du courrier ; si elle a été envoyée par fax ou e-mail, 1 jour ouvrable après la transmission.

18. CONFORMITÉ

18.1 Le Client garantit qu'à tout moment, il remplira les obligations qui lui reviennent en vertu de la présente Convention en se conformant strictement à toutes les lois et réglementations applicables, y compris en matière d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que de contrôle des exportations.

18.2 Le Client convient par la présente d'adhérer au code/normes de conduite de L+G (disponible sur le site de L+G, www.landisgyr.com) et s'engage à se conformer et à assurer le cas échéant que chaque entité du groupe auquel il appartient s'y conforme également.

18.3 Le Client garantit qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé de commissions, honoraires, pots-de-vin, ou n'a pas octroyé de rabais à des Clients du Client, des cadres ou des employés de L+G, ou à toute autre tierce partie, et ne leur a pas fait de cadeau, ni offert de divertissement ou d'autres faveurs non monétaires.

18.4 Toute violation de la présente clause 18 par le Client sera considérée comme une violation grave. Le Client garantit et indemnise L+G de toute mise en demeure, perte ou dommage découlant de la violation grave par le Client de ses obligations en vertu de la présente clause 18.

19. GENERALITES

19.1 Si une quelconque disposition s'avère non valide, cela n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. La disposition non valide sera modifiée ou remplacée par une disposition valide reflétant l'intention commerciale des parties.

19.2 Le fait que L+G n'exerce pas ou ne fait pas exercer un quelconque droit découlant de la Convention ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une renonciation à ce droit. En aucun cas ceci n'affectera le droit de L+G à l'exercer ou à le faire exercer ultérieurement.

19.3 L+G a le droit de recourir à des sous-traitants pour procéder à l'offre de Biens ou à la prestation de Services et peut céder ou transférer n'importe lequel de ses engagements, droits et obligations, en vertu de la Convention à n'importe laquelle des sociétés de son groupe sans autorisation écrite préalable du Client.

19.4 Le Client ne peut céder ou transférer ses droits ou obligations découlant de la Convention sans l'autorisation écrite préalable de L+G.

20. DROITS DES TIERS

20.1 Une personne qui n'est pas partie à la Convention ne peut pas emprunter de droits de la Convention

.21. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

21.1 Tout litige est du ressort de la juridiction exclusive des cours et tribunaux belges, plus spécifiquement les tribunaux du siège social de L+G, soit Guido Gezellestraat 121, 1654 Beersel.

21.2 La Convention est régie par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne des Nations Unies concernant les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (comme adaptée).